

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 19 juin 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16 et 17 juin 2014**

**2014 DDEEES 1047** Exploitation de deux kiosques culturels et touristiques éphémères (4<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> arts)  
Convention d'occupation du domaine public.

**Mme Olivia POLSKI et M. Jean-François MARTINS, rapporteurs.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 3 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris propose de signer une convention d'occupation du domaine public avec la société Le Kiosque Théâtre dont le siège social est situé 24 rue Aristide Briand 92300 Levallois-Perret, représentée par son gérant, Monsieur X ;

Vu la délibération du conseil du 4<sup>e</sup> arrondissement, en date du 5 juin 2014 ;

Vu la délibération du conseil du 8<sup>e</sup> arrondissement, en date du 3 juin 2014 ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI et M. Jean-François MARTINS, au nom de la 2<sup>e</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer, avec la société Le Kiosque Théâtre, dont le siège social est situé 24 rue Aristide Briand 92300 Levallois-Perret, représentée par son gérant, Monsieur X, la convention d'occupation temporaire du domaine public dont le texte est joint à la présente délibération, pour l'exploitation de deux kiosques culturels et touristiques pour une durée de six mois. Les kiosques sont situés respectivement :

14 Rond-Point des Champs-Élysées (8<sup>e</sup> arrondissement),

Parvis de Notre Dame, le long de l'Hôtel Dieu (4<sup>e</sup> arrondissement).

La redevance perçue par la Ville de Paris au titre de cette occupation du domaine public est calculée sur la base de 10 % de la marge brute générée sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'exploitation des deux kiosques.

Article 2 : Les recettes correspondant aux redevances dues au titre de cette convention seront constatées au chapitre 70, rubrique 91, nature 70321 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2014 et suivants.